

LISTE DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL
PRESENTS LORS DE LA SEANCE DU 13 DECEMBRE 2023

NOM ET PRENOM	QUALITE	SIGNATURE
GRANNEC Guillaume	Maire de BRANDIVY	
LE NOCHER Yannick	1er adjoint	
HÉMON Florence	2ème adjointe	Absente excuse
SITRUK Jean-Claude	3ème adjoint	
LE RAY Liza	4ème Adjointe	
OLSZER Nadine	conseillère municipale	
DEMANNEZ Viviane	conseillère municipale déléguée	
PEYRE Jean-Jacques	conseiller municipal	
CAHET Laurent	conseiller municipal	
FRIBOURG Pascal	conseiller municipal	
DANIBO Céline	conseillère municipale	
BRULE Guillaume	conseiller municipal	
LE BRECH Guillaume	conseiller municipal	
PAILLEUX Clara	conseillère municipale	
CHARLES Pénélope	conseillère municipale	

pouvoir
→ 19h51

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE BRANDIVY**

2023/9/1

Nombre de Conseillers :

En exercice : 15

L'an deux mille vingt-trois

Le mercredi 13 décembre à 19 heures 00

Présents : 13

Le Conseil Municipal de la Commune de BRANDIVY

Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,

Votants : 14

à la mairie, sous la présidence de Mr Guillaume GRANNEC, Maire

Date de convocation du Conseil Municipal : 6 décembre 2023

Présents : MM. GRANNEC G., LE NOCHER Y. ; LE RAY L. ; SITRUK J.C. ; DEMANNEZ V. ; BRULE G. ; FRIBOURG P. ; OLSZER N. ; DANIBO C. ; CHARLES P. ; PAILLEUX C. ; LE BRECH G. ; PEYRE J.J.

Absents excusés : CAHET L. (pouvoir de vote donné à G. GRANNEC) ; HEMON F.

Secrétaire de séance : Mme Nadine OLSZER

**OBJET : REVISION DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE
SUJETIONS ET D'EXPERTISE**

Monsieur le Maire de BRANDIVY rappelle la mise en place du nouveau régime indemnitaire RIFSEEP qui a fait l'objet d'une délibération le 11 décembre 2018.

Il expose au Conseil Municipal la nécessité désormais de réviser cette délibération afin de modifier les montants annuels maximum de l'IFSE et du CIA.

Monsieur le Maire de BRANDIVY rappelle que l'indemnité comprend deux parts, l'une liée aux fonctions et l'autre liée aux résultats, dénommée complément indemnitaire annuel facultatif. La part fonctions tient compte des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées aux fonctions exercées. Le complément indemnitaire annuel tient compte des résultats de l'engagement professionnel et de la manière de servir. Chaque part est affectée d'un montant plafond de référence sur la base duquel est défini le montant individuel attribué à l'agent, en fonction de critères déterminés.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

VU les arrêtés ministériels des corps de référence dans la Fonction Publique de L'Etat ;

Vu la délibération en date du 11 décembre 2018 validant la mise en place du RIFSEEP ;

VU l'avis du Comité Technique en date du 12 décembre 2023 ;

CONSIDERANT QUE l'IFSE est exclusive de toutes autres primes et indemnités de même nature à l'exception des indemnités en lien avec le temps de travail telles que notamment l'indemnité pour travail du dimanche ou des jours fériés ;

CONSIDERANT QUE les montants fixés par l'organe délibérant doivent respecter les seuils plafonds prévus par les textes en vigueur ;

1 – La détermination des critères d'appartenance à un groupe de fonctions

Le montant du RIFSEEP est fixé uniquement selon le niveau des fonctions exercé par les agents sans considération du grade détenu si ce n'est pour s'assurer du respect des montants plafonds fixés pour les corps équivalents de la fonction publique d'Etat (principe de parité).

Les critères pris en compte pour la détermination pour la détermination des groupes sont les suivants :

1° Responsabilité (encadrement, coordination, pilotage ou conception)

Positionnement hiérarchique

Niveau d'encadrement

Encadrement direct ou indirect

Pilotage

Animation d'équipe, coordination,

Contrôle et suivi des activités, gestion de projet

2° Technicité (technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions)

Niveau d'expertise dans un domaine (spécialiste)

Amplitude de l'expertise dans plusieurs domaines (généralistes)

Qualification ou niveau d'expériences, diplômes requis pour le post

3° Contraintes particulières

Pénibilité physique

Contraintes organisationnelles (déplacements fréquents, horaires de travail spécifiques, disponibilité, charge de travail)

Polyvalence

Sensibilité du poste (enjeu relationnel, exposition des élus, au public, discrétion, réserve)

Catégorie A

Attachés territoriaux

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal annuel	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1	Secrétaire générale	3500	200
Groupe 2			

Filière administrative

Catégorie B

Rédacteur territorial

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal annuel	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1			
Groupe 2	Rédacteur territorial - avec encadrement	3000	175
Groupe 3			

Catégorie C
 Adjoints administratifs territoriaux

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal annuel	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1	Agent administratif		
Groupe 2	Agent administratif	2300	150

Filière technique

Catégorie C

Adjoints techniques territoriaux

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal annuel	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1			
Groupe 2	Agents techniques possédant des technicités particulières	2500	150
Groupe 3	Agents techniques	2300	150

Catégorie C

Agent de maîtrise

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal annuel	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1			
Groupe 2	Agents possédant des technicités particulières	2500	150
Groupe 3			

Filière animation

Catégorie C

Adjoints territoriaux d'animation

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal annuel	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1			
Groupe 2	Agent d'animation école	2300	150

Filière sociale

Catégorie C

Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal annuel	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1			
Groupe 2	ATSEM principales de 2ème classe	2300	150

Les montants de l'IFSE et du CIA seront proratisés, dans les mêmes conditions que le traitement, pour les agents à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

2 – Les montants des parts fonctions et résultats fixés par groupe de fonctions. Les montants sont fixés au regard des fiches de poste et de l'organigramme.

La part fonctions sera versée mensuellement, la part résultats pourra être versée en une seule fois en janvier n+1

3 – Modulation de la part liée aux résultats

L'attribution de la part résultats dépend de la manière dont l'agent occupe son emploi ; elle est déterminée d'après les résultats de l'évaluation individuelle de son engagement professionnel (*entretien professionnel*) et selon la manière de servir.

Les montants versés au titre du complément indemnitaire n'ont pas vocation à être reconduits automatiquement d'une année sur l'autre. Cette part est versée annuellement en une seule fois au regard de la fiche d'évaluation issue de l'entretien professionnel.

Afin de déterminer le niveau de satisfaction de l'agent dans l'exercice de ses missions, il conviendra d'appliquer la technique du faisceau d'indices en appréciant l'ensemble des éléments suivants :

Appréciation générale

Critères

Sous-critères

Observations

Appréciation des résultats de l'évaluation individuelle et de la manière de servir	Critères	Coefficients de modulation individuelle
Agent satisfaisant ou très satisfaisant dans l'accomplissement de ses fonctions	<i>L'ensemble des sous-critères est "acquis", "satisfaisant" ou "très satisfaisant"</i>	100%
Agent moyennement satisfaisant dans l'accomplissement de ses fonctions	<i>¾ au moins des sous-critères sont indiqués comme "acquis", "satisfaisant" ou "très satisfaisant"</i>	75%
Agent peu satisfaisant dans l'accomplissement de ses fonctions	<i>La moitié au moins des sous-critères est indiquée comme "acquis", "satisfaisant" ou "très satisfaisant"</i>	50%
Agent insatisfaisant dans l'accomplissement de ses fonctions	<i>Moins de la moitié des sous-critères est indiquée comme "acquis", "satisfaisant" ou "très satisfaisant"</i>	0%

Le montant individuel de la part liée aux résultats est fixé par l'autorité territoriale dans la limite du montant de référence correspondant au niveau de satisfaction de l'agent déterminé au regard des critères exposés dans la présente délibération.

4 - Bénéficiaires de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise

L'indemnité peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agents contractuels de droit public après une année de service effectif et continu au sein de la commune de BRANDIVY.

Cette délibération transpose le RIFSEEP au bénéfice des cadres d'emplois suivants :

Attaché, adjoints administratifs ;

Adjoints techniques ;

ATSEM

Agent territorial d'animation

Ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération :

-Les agents de droit privé (apprentis,

5 – Modulation du régime indemnitaire (IFSE + CIA) pour indisponibilité physique et autres motifs

<i>Nature de l'indisponibilité</i>	<i>Effet sur le versement du régime indemnitaire</i>
<i>Congé de maladie ordinaire</i>	<i>Suspension à compter du 22ème jour d'absence réalisée de façon consécutive ou non sur une période glissante de référence d'un an précédent la date à laquelle la situation de l'agent est étudiée</i>
<i>Congé de longue maladie</i>	<i>Régime indemnitaire suit le sort du traitement</i>
<i>Congé de longue durée</i>	
<i>Accident de service</i>	<i>Maintien du régime indemnitaire</i>
<i>Congé de maternité, paternité, accueil de l'enfant ou adoption</i>	<i>Maintien du régime indemnitaire</i>
<i>Décharge partielle ou totale de service pour activité syndicale</i>	<i>Maintien de la totalité du régime indemnitaire à l'exception des primes et indemnités relatives au temps de travail ou aux déplacements professionnels conformément à la circulaire du 20 janvier 2016</i>

6 – Le réexamen du montant de l'IFSE

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

-En cas de changement de fonctions

-Au moins tous les 4 ans, en l'absence de changements de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation).

-En cas de changement de grade, de cadre d'emploi suite à une promotion ou à la réussite d'un concours ou examen professionnel.

7 – Les cumuls possibles avec le RIFSEEP

Le RIFSEEP peut être cumulé avec certaines indemnités portant sur le temps de travail comme suit (à adapter et viser le cas échéant les délibérations ayant instauré ces indemnités) :

Indemnités compensant un travail de nuit ;
Indemnité pour travail du dimanche ;
Indemnité pour travail des jours fériés ;
Indemnité d'astreinte ;
Indemnité d'intervention ;
Indemnité de permanence ;
Indemnité horaire pour travaux supplémentaires ;
Indemnités complémentaires pour élections ;

Enfin, par nature, le RIFSEEP est cumulable avec certaines primes telles que :

L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, indemnité de mission, indemnité de stage, indemnité de mobilité),
L'indemnité de régie

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
DECIDE de valider les nouveaux montants du RIFSEEP au bénéfice des membres des cadres d'emplois susvisés

DECIDE la validation des critères et montants tels que définis ci-dessus ;

DIT QUE les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Fait à BRANDIVY, le 19 décembre 2023

Pour copie conforme,

La secrétaire de séance,
Nadine OLSZER



Le Maire,
Guillaume GRANNEC



**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE BRANDIVY**

2023/9/2

Nombre de Conseillers :

En exercice : 15

L'an deux mille vingt-trois

Le mercredi 13 décembre à 19 heures 00

Présents : 13

Le Conseil Municipal de la Commune de BRANDIVY

Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,

Votants : 14

à la mairie, sous la présidence de Mr Guillaume GRANNEC, Maire

Date de convocation du Conseil Municipal : 6 décembre 2023

Présents : MM. GRANNEC G., LE NOCHER Y. ; LE RAY L. ; SITRUK J.C. ; DEMANNEZ V. ; BRULE G. ; FRIBOURG P. ; OLSZER N. ; DANIBO C. ; CHARLES P. ; PAILLEUX C. ; LE BRECH G. ; PEYRE J.J.

Absents excusés : CAHET L. (pouvoir de vote donné à G. GRANNEC) ; HEMON F.

Secrétaire de séance : Mme Nadine OLSZER

**OBJET: EXERCICE DU TRAVAIL A TEMPS PARTIEL SUR
AUTORISATION**

Monsieur le Maire rappelle que le temps partiel est une modalité d'accomplissement du service qui permet à un agent territorial de consacrer une durée moindre à son activité professionnelle. Il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités d'exercice du temps partiel en fonction des nécessités, de la continuité et du fonctionnement des services ainsi que des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, après avis du comité technique paritaire, et en vertu :

- du code général de la fonction publique, et notamment ses articles L612-1 à L612-8 et L612-12 à L612-14 ;
- du décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1992 relative à l'exercice des fonctionnaires à temps partiel par les fonctions et les agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif ;
- du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;
- du décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 **du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale.**

Monsieur le Maire précise ensuite que :

- les agents occupant un emploi à temps complet peuvent être autorisés à travailler à temps partiel, pour une quotité qui ne peut être inférieure au mi-temps ;

Il indique enfin que le comité technique paritaire a rendu un avis favorable le 7 novembre 2023 ;

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des présents, le conseil municipal D É C I D E

que le temps partiel s'exercera dans les conditions suivantes :

Envoyé en préfecture le 26/12/2023

Reçu en préfecture le 26/12/2023

Publié le

ID : 056-215600222-20231213-20230935726-DE

- Tous Les services ou emplois sont admis au bénéfice du temps partiel ;
- Le temps partiel sur autorisation est organisé dans le cadre hebdomadaire,
- Les quotités de temps partiel sur autorisations sont fixées à 80 % de la durée hebdomadaire de service des agents exerçant les mêmes fonctions à temps plein ;
- Le délai préalable de demande d'autorisation, de renouvellement, est de 2 mois avant la date souhaitée ;
- La durée des autorisations est fixée à un an et est renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique dans la limite de trois ans. A l'issue de ces trois ans la demande de renouvellement doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse ;
- Les autorisations sont délivrées individuellement par le Maire.

Fait à BRANDIVY, le 19 décembre 2023

Pour copie conforme,

La secrétaire de séance,
Nadine OLSZER



Le Maire,
Guillaume GRANNEC



**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE BRANDIVY**

2023/9/3

Nombre de Conseillers :

En exercice : 15

L'an deux mille vingt-trois

Le mercredi 13 décembre à 19 heures 00

Présents : 13

Le Conseil Municipal de la Commune de BRANDIVY

Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,

Votants : 14

à la mairie, sous la présidence de Mr Guillaume GRANNEC, Maire

Date de convocation du Conseil Municipal : 6 décembre 2023

Présents : MM. GRANNEC G., LE NOCHER Y. ; LE RAY L. ; SITRUK J.C. ; DEMANNEZ V. ; BRULE G. ; FRIBOURG P. ; OLSZER N. ; DANIBO C. ; CHARLES P. ; PAILLEUX C. ; LE BRECH G. ; PEYRE J.J.

Absents excusés : CAHET L. (pouvoir de vote donné à G. GRANNEC) ; HEMON F.

Secrétaire de séance : Mme Nadine OLSZER

OBJET : DECISION MODIFICATIVE N° 2

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il est nécessaire de modifier le budget afin d'alimenter le compte 6745 qui permet le règlement des remboursements des destructions de nids de frelons, en raison du nombre d'interventions cette année.

Il propose au Conseil que le budget soit modifié de la façon suivante :

Désignation	Dépenses	Recettes
FONCTIONNEMENT		
Compte 6745	+ 300,00 €	
Compte 73224 (droits de mutation)		+ 300,00 €
TOTAL	+ 300,00 €	+ 300,00 €

A l'unanimité des présents cette proposition est acceptée

Fait à BRANDIVY, le 19 décembre 2023

Pour copie conforme,

La secrétaire de séance,
Nadine OLSZER

Le Maire,
Guillaume GRANNEC



**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE BRANDIVY**

2023/9/4

Nombre de Conseillers :

En exercice : 15

L'an deux mille vingt-trois

Le mercredi 13 décembre à 19 heures 00

Présents : 13

Le Conseil Municipal de la Commune de BRANDIVY

Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,

Votants : 14

à la mairie, sous la présidence de Mr Guillaume GRANNEC, Maire

Date de convocation du Conseil Municipal : 6 décembre 2023

Présents : MM. GRANNEC G., LE NOCHER Y. ; LE RAY L. ; SITRUK J.C. ; DEMANNEZ V. ; BRULE G. ; FRIBOURG P. ; OLSZER N. ; DANIBO C. ; CHARLES P. ; PAILLEUX C. ; LE BRECH G. ; PEYRE J.J.

Absents excusés : CAHET L. (pouvoir de vote donné à G. GRANNEC) ; HEMON F.

Secrétaire de séance : Mme Nadine OLSZER

**OBJET: Création d'un poste non permanent - Contrat de projet
(B)**

(article L. 332-24 à L. 332-28 du Code général de la fonction publique)

→ Le Maire informe l'assemblée délibérante :

Aux termes du Code général des collectivités territoriales et notamment des articles L.313-1, L.542-1 et suivants, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services. De même, la modification du tableau des effectifs, afin de permettre les avancements de grade, relève de la compétence de l'assemblée délibérante.

→ Le Maire propose à l'assemblée délibérante :

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération relative au régime indemnitaire n° 2023/09/01 adoptée le 13 décembre 2023 ;

Le Maire propose de créer un emploi non permanent dans la catégorie hiérarchique B d'assistant de conservation du patrimoine afin de mener à bien le projet ou l'opération identifiée suivante :

Tri et classement des archives municipales aussi bien papier qu'électronique pour une durée de 1 an minimum soit du 2 avril 2024 au 1^{er} avril 2025 inclus.

Le contrat prendra fin lors de la réalisation du projet ou de l'opération pour lequel le contrat a été conclu, à savoir : 2 avril 2025

A défaut, le contrat prendra fin après un délai d'un an minimum si l'opération ne peut pas être réalisée. Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse lorsque le projet ou l'opération prévue ne sera pas achevé au terme de la durée initialement déterminée. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans.

L'agent assurera les fonctions de d'archiviste à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 17.50/ 35^{ème}.

L'emploi sera classé dans la catégorie hiérarchique B
L'agent devra justifier d'un diplôme ou d'une expérience professionnelle dans le secteur de l'archivage. Le (la) candidat(e) signera un accord de confidentialité dans le cadre de sa mission.

La rémunération sera déterminée selon un indice de rémunération maximum brut de 389

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Enfin le régime indemnitaire instauré par la commune n'est pas applicable.

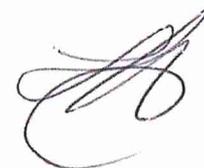
→ Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité:

- D'adopter la proposition du Maire
- De modifier le tableau des emplois
- D'inscrire au budget 2024 les crédits correspondants
- Que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 2 avril 2024
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le représentant de l'État

Fait à BRANDIVY, le 19 décembre 2023
Pour copie conforme,

La secrétaire de séance,
Nadine OLSZER

Le Maire,
Guillaume GRANNEC



**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE BRANDIVY**

2023/9/5

Nombre de Conseillers :
En exercice : 15 L'an deux mille vingt-trois
Le mercredi 13 décembre à 19 heures 00
Présents : 13 Le Conseil Municipal de la Commune de BRANDIVY
Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
Votants : 14 à la mairie, sous la présidence de Mr Guillaume GRANNEC, Maire

Date de convocation du Conseil Municipal : 6 décembre 2023

Présents : MM. GRANNEC G., LE NOCHER Y. ; LE RAY L. ; SITRUK J.C. ; DEMANNEZ V. ;
BRULE G. ; FRIBOURG P. ; OLSZER N. ; DANIBO C. ; CHARLES P. ; PAILLEUX C. ; LE
BRECH G. ; PEYRE J.J.

Absents excusés : CAHET L. (pouvoir de vote donné à G. GRANNEC) ; HEMON F.

Secrétaire de séance : Mme Nadine OLSZER

**OBJET : MISE EN PLACE DE LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT
EXCEPTIONNELLE**

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 12 décembre 2023 ;

Considérant que le montant de cette prime est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents publics dans le respect des plafonds définis réglementairement ;

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante, afin d'amortir le choc de l'inflation et de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics, d'instaurer la prime forfaitaire de pouvoir d'achat, selon les modalités suivantes :

LES BENEFICIAIRES ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION

La présente prime est attribuée aux agents fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public sous réserve de remplir les conditions cumulatives ci-dessous :

- avoir été nommés ou recrutés à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023,
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023,
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023.

La rémunération brute prise en compte est celle perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la prime de garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

LA DETERMINATION DU MONTANT

Les montants pouvant être alloués varient en fonction de la rémunération de l'agent sur la période de référence. Dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini, il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le montant de la prime, est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par l'employeur qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée si besoin pour correspondre à une année pleine.

LES CONDITIONS DE VERSEMENT

Cette prime est versée par l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023 la prime est versée par chacun d'entre eux.

Cette prime est versée en un versement unique avant le 30 juin 2024.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle n'est pas reconductible.

LES CONDITIONS DE CUMUL

Cette prime est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

L'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

Après avoir délibéré, le Conseil décide :

- que la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents remplissant les conditions réglementaires, et selon les modalités ci-dessous :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat (à préciser dans la limite des plafonds fixés par le décret)
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

- de prévoir les crédits correspondants au budget,
- que la présente délibération entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024

Fait à BRANDIVY, le 19 décembre 2023

Pour copie conforme,

La secrétaire de séance,
Nadine OLSZER

Le Maire,
Guillaume GRANNEC



**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE BRANDIVY**

2023/9/6

Nombre de Conseillers :

En exercice : 15

L'an deux mille vingt-trois

Le mercredi 13 décembre à 19 heures 00

Présents : 13

Le Conseil Municipal de la Commune de BRANDIVY

Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,

Votants : 14

à la mairie, sous la présidence de Mr Guillaume GRANNEC, Maire

Date de convocation du Conseil Municipal : 6 décembre 2023

Présents : MM. GRANNEC G., LE NOCHER Y. ; LE RAY L. ; SITRUK J.C. ; DEMANNEZ V. ;
BRULE G. ; FRIBOURG P. ; OLSZER N. ; DANIBO C. ; CHARLES P. ; PAILLEUX C. ; LE
BRECH G. ; PEYRE J.J.

Absents excusés : CAHET L. (pouvoir de vote donné à G. GRANNEC) ; HEMON F.

Secrétaire de séance : Mme Nadine OLSZER

**OBJET : ARBRE DE NOËL 2023 DES ENFANTS DE L'ECOLE
PUBLIQUE DE BRANDIVY**

Monsieur le Maire par intérim propose à l'Assemblée de ses prononcer sur l'octroi d'une subvention pour le financement de l'arbre de Noël 2023.

Considérant le choix opéré depuis quelques années d'achats non pas individuels mais collectifs pour les enfants,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des présents :

- DECIDE d'attribuer une somme de 12.50 € par élève présent à l'école soit 1225.00 € pour un total de 98 enfants

- DIT que la subvention sera versée sur le compte de l'OCCE

Fait à BRANDIVY, le 19 décembre 2023

Pour copie conforme,

La secrétaire de séance,
Nadine OLSZER

Le Maire,
Guillaume GRANNEC



**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE BRANDIVY**

2023/9/7

Nombre de Conseillers :
En exercice : 15 L'an deux mille vingt-trois
Le mercredi 13 décembre à 19 heures 00
Présents : 13 Le Conseil Municipal de la Commune de BRANDIVY
Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
Votants : 14 à la mairie, sous la présidence de Mr Guillaume GRANNEC, Maire

Date de convocation du Conseil Municipal : 6 décembre 2023

Présents : MM. GRANNEC G., LE NOCHER Y. ; LE RAY L. ; SITRUK J.C. ; DEMANNEZ V. ;
BRULE G. ; FRIBOURG P. ; OLSZER N. ; DANIBO C. ; CHARLES P. ; PAILLEUX C. ; LE
BRECH G. ; PEYRE J.J.

Absents excusés : CAHET L. (pouvoir de vote donné à G. GRANNEC) ; HEMON F.
Secrétaire de séance : Mme Nadine OLSZER

**OBJET : AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LA MODIFICATION DE
L'IMPLANTATION DES PANNEAUX D'ENTREE D'AGGLOMERATION**

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 8 octobre 2020 ;

Considérant, qu'il appartient au Maire de fixer par arrêté les limites d'agglomération,

Considérant que le code de la route définit l'agglomération comme « l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalés par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde »

Considérant qu'une erreur d'implantation a été observée, qui nécessite de revoir l'implantation des panneaux d'entrée d'agglomération ;

Le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres :

- Emet un avis favorable au projet de modification de l'implantation des panneaux d'agglomération (plan joint en annexe)

Fait à BRANDIVY, le 19 décembre 2023
Pour copie conforme,

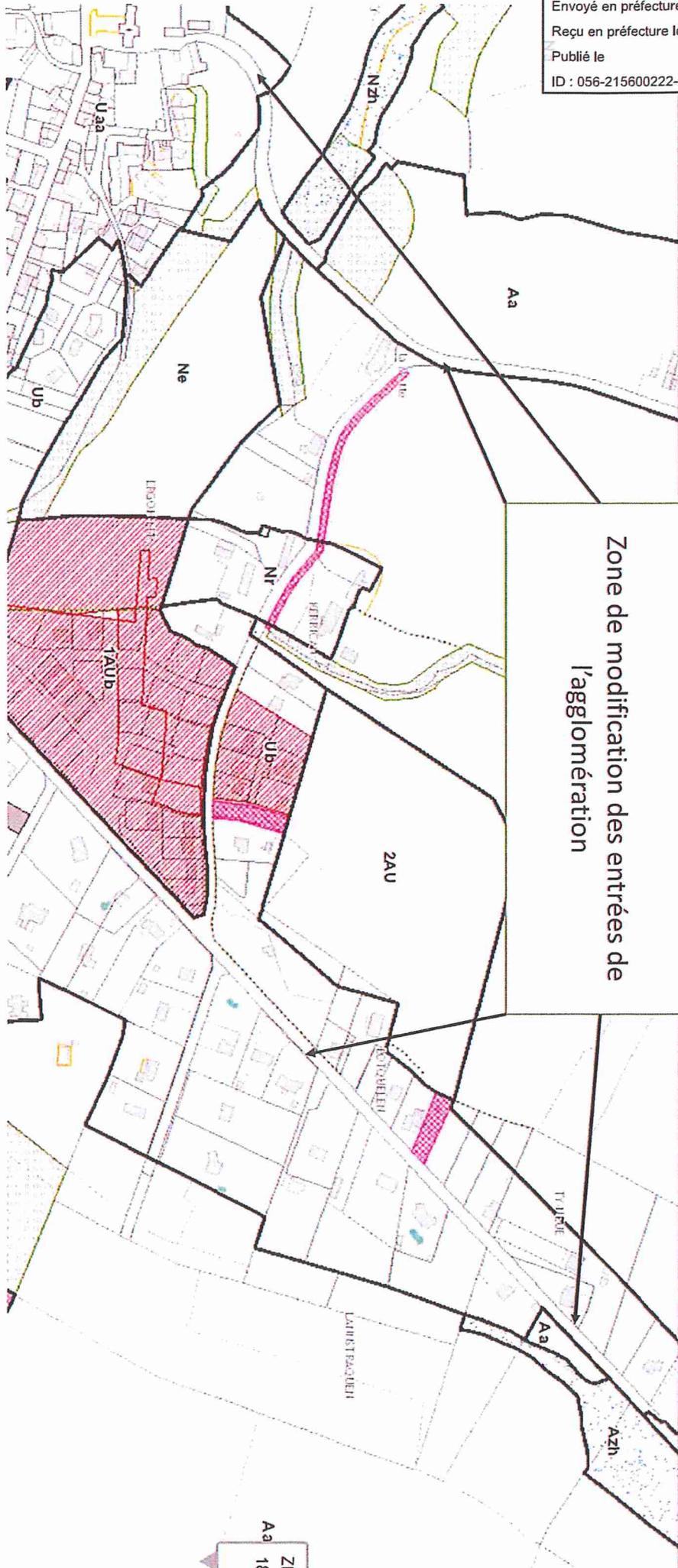
La secrétaire de séance,
Nadine OLSZER



Le Maire,
Guillaume GRANNEC



Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Reçu en préfecture le 26/12/2023
Publié le
ID : 056-215600222-20231213-202309076314-DE



Zone de modification des entrées de
l'agglomération

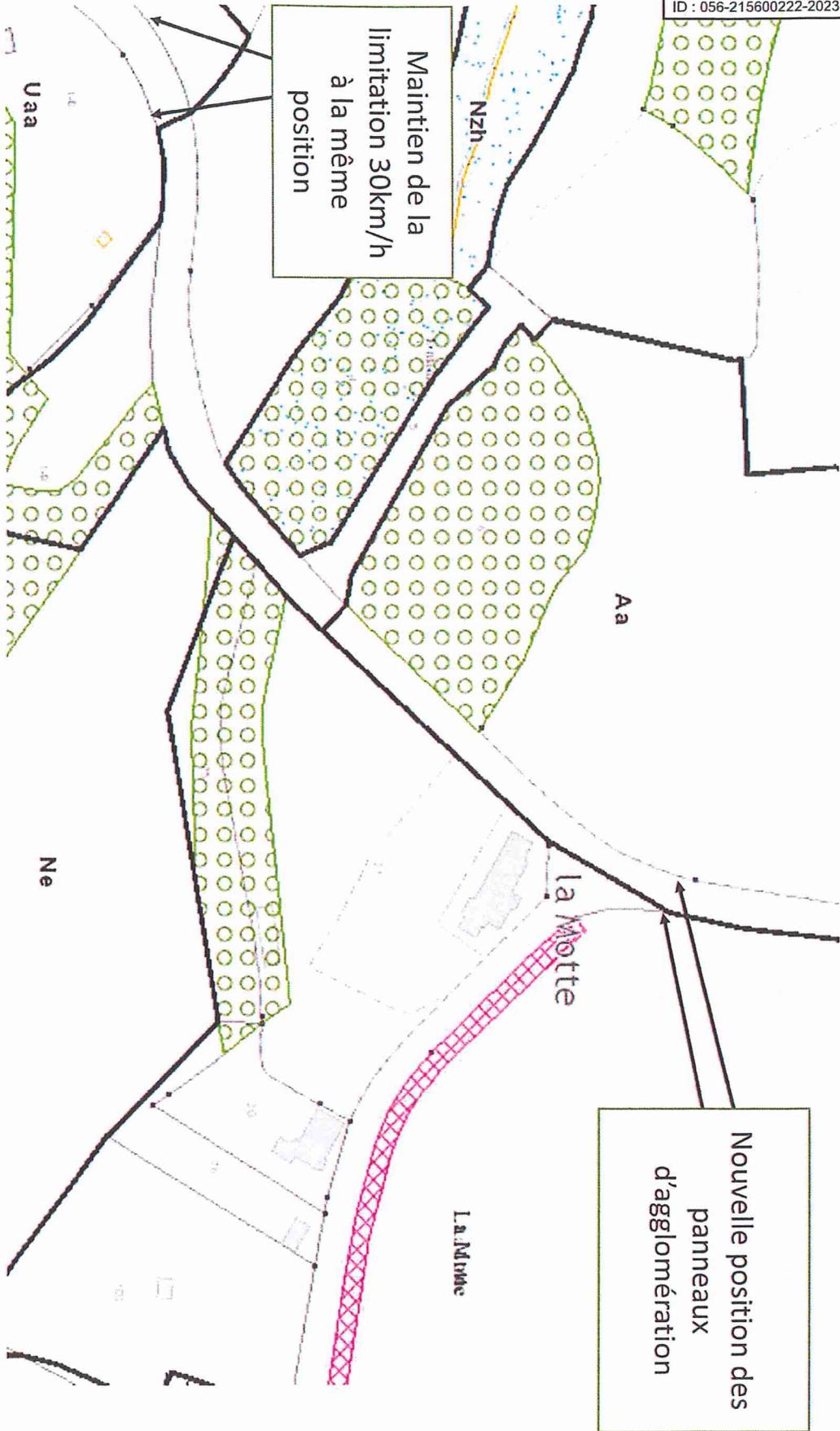
ZI
Aa 1c

Envoyé en préfecture le 26/12/2023

Reçu en préfecture le 26/12/2023

Publié le

ID : 056-215600222-20231213-202309076314-DE

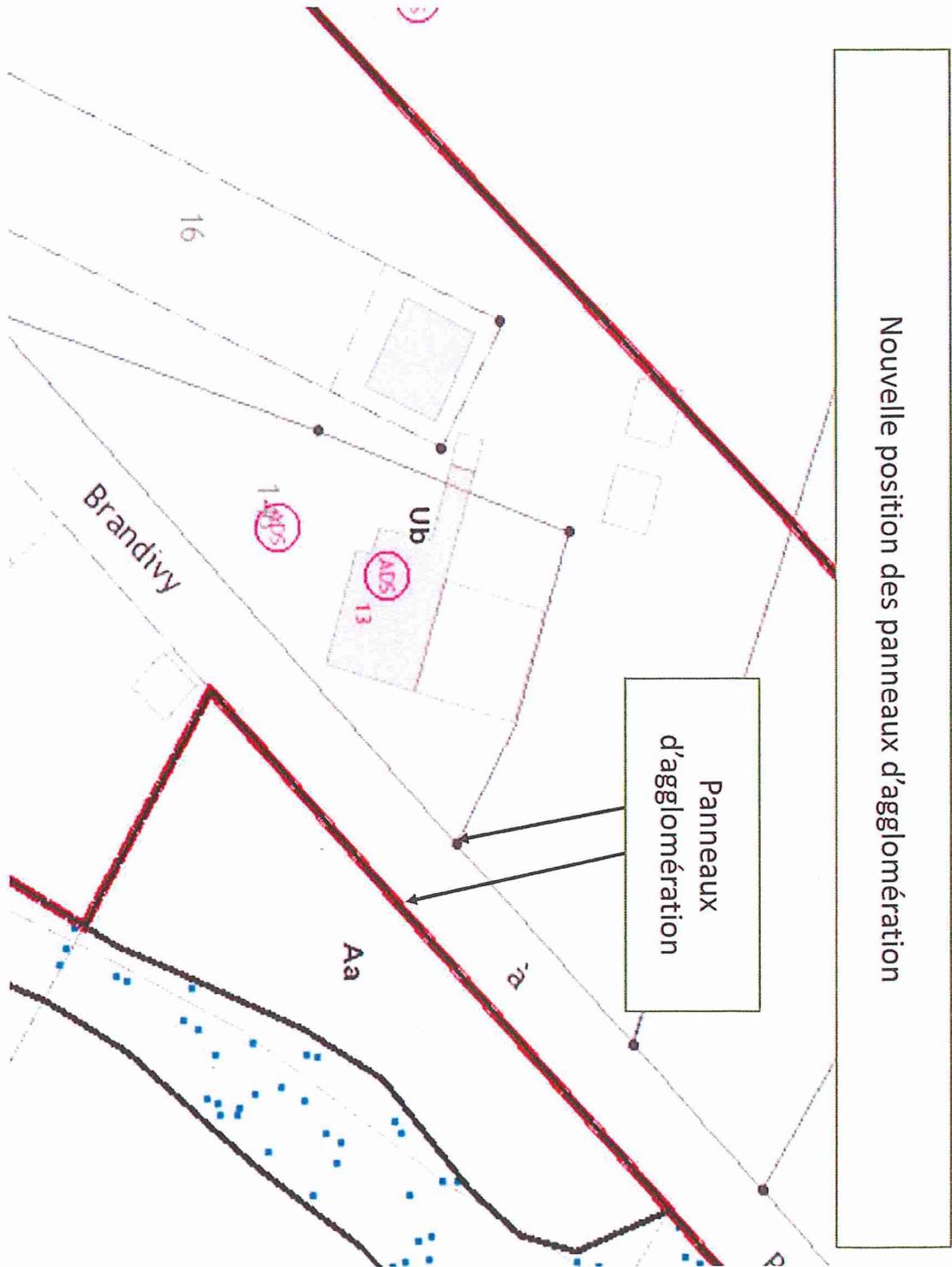


Envoyé en préfecture le 26/12/2023

Reçu en préfecture le 26/12/2023

Publié le

ID : 056-215600222-20231213-202309076314-DE



**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE BRANDIVY**

2023/9/8

Nombre de Conseillers :

En exercice : 15 L'an deux mille vingt-trois
Le mercredi 13 décembre à 19 heures 00
Présents : 13 Le Conseil Municipal de la Commune de BRANDIVY
Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
Votants : 14 à la mairie, sous la présidence de Mr Guillaume GRANNEC, Maire

Date de convocation du Conseil Municipal : 6 décembre 2023

Présents : MM. GRANNEC G., LE NOCHER Y. ; LE RAY L. ; SITRUK J.C. ; DEMANNEZ V. ; BRULE G. ; FRIBOURG P. ; OLSZER N. ; DANIBO C. ; CHARLES P. ; PAILLEUX C. ; LE BRECH G. ; PEYRE J.J.

Absents excusés : CAHET L. (pouvoir de vote donné à G. GRANNEC) ; HEMON F.

Secrétaire de séance : Mme Nadine OLSZER

**OBJET : ASSISTANCE A MAÎTRISE D'OUVRAGE (AMO) AVEC
L'ASSOCIATION HAMEAUX LEGERS POUR LE CENTRE-BOURG**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que l'association Hameaux Légers est une association loi 1901, à but non lucratif et d'intérêt général, dont le but est de proposer des réponses au défi social et écologique majeur qu'est l'accès à un habitat digne, durable et abordable pour le plus grand nombre. Un moyen privilégié pour accomplir l'objet de l'association est de faciliter la création et le développement de hameaux légers portés par des collectifs d'habitants et soutenus par les collectivités qui les accueillent. Un hameau léger désigne un lieu de vie participatif accueillant un petit nombre d'habitats réversibles, respectueux de l'environnement et accessibles aux foyers à ressources modestes, réalisé en partenariat avec la commune qui l'accueille. La propriété du bâti est dissociée de celle du sol pour permettre à chaque foyer d'être propriétaire de son habitat sans posséder la terre. Un habitat réversible est un habitat sur fondations légères qui n'imperméabilise pas les sols et peut être facilement démonté ou déplacé pour permettre au terrain de retrouver son état initial.

L'association propose aux élus de BRANDIVY un accompagnement sur la zone dédiée à l'habitat léger dans le centre bourg. Leur mission consiste à :

- Etudier la faisabilité du projet sur le plan urbanistique et juridique
- Aider la commune à trouver un collectif d'habitants
- Aider à la détermination des règles entre la commune et le collectif
- Organiser des réunions publiques de concertation afin d'impliquer les citoyens de la commune

Monsieur le Maire présente ensuite à l'Assemblée la décomposition du prix global forfaitaire pour l'accompagnement de la commune dans le cadre d'un projet de création de hameau léger, incluant l'étude pré-opérationnelle, l'appel à projets, l'assistance à maîtrise d'ouvrage. **Le coût total des phases forfaitaires s'élève à 37 475.00 € H.T.**

Invité à se prononcer le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres :

- **Valide la proposition d'assistance à maîtrise d'ouvrage avec l'association hameaux légers**
- **Donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer tous documents utiles et solliciter les subventions, notamment celle du fonds européen LEADER**

Envoyé en préfecture le 26/12/2023

Reçu en préfecture le 26/12/2023

Publié le

ID : 056-215600222-20231213-202309089315-DE

Fait à BRANDIVY, le 19 décembre 2023
Pour copie conforme,

La secrétaire de séance,
Nadine OLSZER



Le Maire,
Guillaume GRANNEC



**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE BRANDIVY**

2023/9/9

Nombre de Conseillers :
En exercice : 15 L'an deux mille vingt-trois
Le mercredi 13 décembre à 19 heures 00
Présents : 13 Le Conseil Municipal de la Commune de BRANDIVY
Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
Votants : 14 à la mairie, sous la présidence de Mr Guillaume GRANNEC, Maire

Date de convocation du Conseil Municipal : 6 décembre 2023

Présents : MM. GRANNEC G., LE NOCHER Y. ; LE RAY L. ; SITRUK J.C. ; DEMANNEZ V. ;
BRULE G. ; FRIBOURG P. ; OLSZER N. ; DANIBO C. ; CHARLES P. ; PAILLEUX C. ; LE
BRECH G. ; PEYRE J.J.

Absents excusés : CAHET L. (pouvoir de vote donné à G. GRANNEC) ; HEMON F.

Secrétaire de séance : Mme Nadine OLSZER

**OBJET: ASSISTANCE A MAÎTRISE D'OUVRAGE (AMO) POUR LA
RENOVATION DE LA MAISON LE BREC**

La commune a engagé une réflexion sur la rénovation de la maison LE BREC acquise en 2022. L'objet de la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage est de cerner les besoins et les contraintes du bâtiment existant et les différentes hypothèses de travaux. La mission comporte également les études de programmation, le suivi économique, l'accompagnement, la consultation de la maîtrise d'œuvre, et la passation des marchés.

Monsieur le Maire donne lecture de la proposition de la SARL Projecc Bretagne. Le montant de la prestation proposée pour la mission tranche ferme est de **9 835.00 € H.T. (11 802.00 € TTC)**

Après avoir pris connaissance des conditions de la proposition d'honoraires détaillée, le conseil municipal décide à l'unanimité de ses membres :

- **D'approuver le recours à une assistance à maîtrise d'ouvrage pour le projet de rénovation de cette habitation**
- **D'attribuer la mission AMO à la SARL PROGECC.BRETAGNE de PLOEMEUR pour un montant H.T. de 9 835.00 € (11 802.00 € TTC),**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents liés à cette décision et à solliciter les subventionnements possibles auprès de la Région, de la Préfecture ou du Conseil Départemental**

Fait à BRANDIVY, le 19 décembre 2023
Pour copie conforme,

La secrétaire de séance,
Nadine OLSZER



Le Maire,
Guillaume GRANNEC



**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE BRANDIVY**

2023/9/10

Nombre de Conseillers :
En exercice : 15 L'an deux mille vingt-trois
Le mercredi 13 décembre à 19 heures 00
Présents : 13 Le Conseil Municipal de la Commune de BRANDIVY
Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
à la mairie, sous la présidence de Mr Guillaume GRANNEC, Maire
Votants : 14

Date de convocation du Conseil Municipal : 6 décembre 2023

Présents : MM. GRANNEC G., LE NOCHER Y. ; LE RAY L. ; SITRUK J.C. ; DEMANNEZ V. ;
BRULE G. ; FRIBOURG P. ; OLSZER N. ; DANIBO C. ; CHARLES P. ; PAILLEUX C. ; LE
BRECH G. ; PEYRE J.J.

Absents excusés : CAHET L. (pouvoir de vote donné à G. GRANNEC) ; HEMON F.

Secrétaire de séance : Mme Nadine OLSZER

**OBJET : PROPOSITION DES ZONES D'APER (ZONES
D'ACCELERATION D'ENERGIES RENOUVELABLES)**

Monsieur le Maire précise que la Loi relative à l'Accélération de la Production d'Énergies
Renouvelables (APER) du 10 Mars 2023 a, parmi ses objectifs, celui de « *planifier avec les élus
locaux, le déploiement des énergies renouvelables dans les territoires* ».

Ainsi, à travers son article 15, ladite Loi demande aux communes de définir des zones
d'accélération des énergies renouvelables.

Ces zones d'accélération correspondent à des zones jugées préférentielles et prioritaires par les
communes pour le développement des énergies renouvelables.

Elles sont proposées par les communes, pour chaque type d'énergie renouvelable. Ce ne sont pas
des zones exclusives. Des projets peuvent donc être autorisés en dehors de ces zones mais ces
derniers seront plus compliqués à réaliser, notamment avec la création, par le porteur de projet et à
ses frais, d'un comité de projet lors de la phase de concertation.

Ces zones bénéficieront de conditions favorables pour l'installation de projets de production
d'énergies renouvelables.

Pour BRANDIVY, et avec l'appui du bureau d'études URBACTION, en charge de la révision du
PLU, 2 zones ont été identifiées à savoir :

- L'ancienne décharge de Kermillard, cadastrée section ZL n° 43
- L'ensemble des toits de la commune

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Approuve la proposition d'implantation des zones d'accélération des énergies
renouvelables retenues pour la commune (plan joint en annexe)**
- **Autorise Monsieur le Maire à transmettre ces informations aux services de la
Préfecture du Morbihan.**

Fait à BRANDIVY, le 19 décembre 2023
Pour copie conforme,

La secrétaire de séance,
Nadine OLSZER



Le Maire,
Guillaume GRANNEC



**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE BRANDIVY**

2023/9/11

Nombre de Conseillers :

En exercice : 15

L'an deux mille vingt-trois

Présents : 13

Le mercredi 13 décembre à 19 heures 00

Votants : 14

Le Conseil Municipal de la Commune de BRANDIVY

Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,

à la mairie, sous la présidence de Mr Guillaume GRANNEC, Maire

Date de convocation du Conseil Municipal : 6 décembre 2023

Présents : MM. GRANNEC G., LE NOCHER Y. ; LE RAY L. ; SITRUK J.C. ; DEMANNEZ V. ; BRULE G. ; FRIBOURG P. ; OLSZER N. ; DANIBO C. ; CHARLES P. ; PAILLEUX C. ; LE BRECH G. ; PEYRE J.J.

Absents excusés : CAHET L. (pouvoir de vote donné à G. GRANNEC) ; HEMON F.

Secrétaire de séance : Mme Nadine OLSZER

**OBJET : RAPPORT DE CLECT DE GOLFE DU MORBIHAN - VANNES
AGGLOMERATION RELATIF A LA RETROCESSION DE LA SALLE DE SPECTACLE
HERMINE A LA COMMUNE DE SARZEAU ET A L'INTEGRATION DE LA BASE DE
KAYAK ET AVIRON DE VANNES A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-17 et L5216-5,

Vu le Code général des impôts, et notamment son article 1609 Nonies C,

Vu le rapport adopté à l'unanimité par les membres de la CLECT du 6 octobre 2023,

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) s'est réunie le 06 octobre dernier pour procéder à l'évaluation des charges transférées relatives à la rétrocession de la salle de spectacle Hermine à la commune de Sarzeau et à l'intégration de la base de kayak et aviron de Vannes à la Communauté d'agglomération.

Le rapport de la CLECT est joint en annexe

Ce rapport est transmis à chaque commune membre de la communauté qui doit en débattre et se prononcer sur celui-ci dans un délai de trois mois suivant sa transmission.

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité, **DECIDE** :

- *De valider le rapport de la CLECT du 06 octobre 2023, tel que présenté en annexe à la présente délibération ;*
- *D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.*

Fait à BRANDIVY, le 19 décembre 2023

Pour copie conforme,

La secrétaire de séance,
Nadine OLSZER

Le Maire,
Guillaume GRANNEC



Envoyé en préfecture le 26/12/2023

Reçu en préfecture le 26/12/2023

Publié le

ID : 056-215600222-20231213-20230911627-DE

Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées

RAPPORT DE CLECT

CLECT du 6 octobre 2023

**Rétrocession de la salle de spectacle Hermine à la
commune de Sarzeau**

Intégration base de Kayak et Aviron de Vannes



Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées, convoquée par courriel en date du 29 septembre 2023, s'est réunie le 6 octobre 2023, à 8h30, dans les locaux du DAUCY PARK du RC Vannes 73 Rue de Strasbourg à VANNES, sous la Présidence de Monsieur David ROBO, Président.

Envoyé en préfecture le 26/12/2023

Reçu en préfecture le 26/12/2023

Publié le

ID : 056-215600222-20231213-20230911627-DE

Etaient présents :

ARRADON	: Pascal BARRET
ARZON	: Frédérique GAUVAIN
BRANDIVY	: Guillaume GRANNEC
COUPO	: Freddy JAHIER
ELVEN	: Gérard GICQUEL
GRAND-CHAMP	: Yves BLEUVEN
ILE-AUX-MOINES	: Philippe LE BERIGOT
ILE D'ARZ	: Jean LOISEAU
LARMOR-BADEN	: Denis BERTOLOM
LE BONO	: Yves DREVES
LE HEZO	: Guy DERBOIS
LE TOUR-DU-PARC	: François MOUSSET
LOCMARIA-GD CHAMP	: Martine LOHEZIC
LOCQUETLAS	: Michel GUERNEVE
MEUCON	: Pierrick MESSAGER
MONTERBLANC	: Alban MOQUET
PLAUDREN	: Nathalie LE LUHERNE
PLESCOP	: Loïc LE TRIONNAIRE
PLEOEREN	: Gilbert LORHO
PLUFCOUMELAN	: Léna BERTHELOT
SAINT-ARNEIL	: Anne TESSIER-PETARD
SAINT-AVE	: Thierry EVENO
SAINT-MOLFF	: Nadine LE GOFF-CARNEC
SARZEAU	: Jean-Marc DUPEYRAT
SENE	: Sylvie SCULLO
SULINIAC	: Marylène CONAN
SURZUR	: Noëlle CHENOT
THEIX-NOYALO	: Christian SEBILLE
TREFFLEAN	: Claude LE JALLE
VANNES	: David ROBO
	: patrice KERMOYVANT
	: Jean-Pierre RIVERY

Ont été excusés :

BADEN	: Patrick EVENO
LA TRINITE-SURZUR	: Vincent ROSSI
SAINT-AVE	: Anne GALLO
ST GILDAS DE RHUYS	: Alain LAVEC
TREDION	: Jean-Pierre RIVOAL
VANNES	: Nadine PELERIN

Envoyé en préfecture le 26/12/2023

Reçu en préfecture le 26/12/2023

Publié le

ID : 056-215600222-20231213-20230911627-DE

Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées



Sommaire

Rappel du cadre juridique des transferts de charges

Rétrocession de la salle de spectacle Hermine à la commune de Sarzeau

Introduction

Proposition des années de référence pour le transfert

Synthèse du transfert

Dépenses liées aux équipements de la salle de spectacle l'Hermine

Synthèse des attributions de compensation

Intégration base de Kayak et Aviron de Vannes

Introduction

Synthèse du transfert

Synthèse des attributions de compensation

25/10/2023 16:21

Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées



Rappel du cadre juridique des transferts de charges

La commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) a pour mission de procéder à l'évaluation des charges dans le cadre des transferts de compétences des communes vers l'intercommunalité et des restitutions de compétences de l'intercommunalité vers une ou des communes.

Elle contribue à assurer l'équité financière entre les communes et la communauté en apportant transparence et neutralité des données financières, en tant que préalable au nouveau montant des attributions de compensation.

Les règles liées à l'évaluation des charges sont définies par l'article 1609 noniès C du Code Général des Impôts.

Commission Locale d'évaluation des charges transférées Rétrocession de la salle de spectacle l'Hermine



Introduction

Construit en 2001 par la Commune de Sarzeau, le Centre culturel l'Hermine a ensuite été géré par la Communauté de Communes de la Presqu'île de Rhuy à partir de 2010, puis par Golfe du Morbihan-Vannes agglomération depuis 2017.

Par une délibération du 18 octobre 2018, « La salle de spectacle l'Hermine » a été déclarée d'intérêt communautaire par Golfe du Morbihan – Vannes agglomération.

Par courrier du 11 janvier 2022, Monsieur le Maire de Sarzeau a sollicité la rétrocession d'une partie de l'équipement, et plus précisément la salle de spectacle l'Hermine afin d'y assurer la programmation de la saison culturelle, la médiation culturelle, les expositions ; l'organisation du Festival Plages de danse qui sera également transférée du fait de sa gestion effective par la Directrice de la programmation.

L'objectif est de permettre une politique culturelle globale au niveau de la commune avec un rayonnement intercommunal.

En parallèle de la délibération de modification de l'intérêt communautaire, il est proposé une convention de gestion partagée de l'équipement, prévoyant les modalités de fonctionnement et la répartition des charges, entre la Commune de Sarzeau et Golfe du Morbihan-Vannes agglomération.

Le projet s'applique également à la salle Armorique et se substitue à la précédente convention, conclue entre la Commune de Sarzeau et l'intercommunalité.

La rétrocession de cette compétence à la commune de Sarzeau nécessite des transferts de charges entre la communauté d'agglomération et la commune, et donc l'organisation d'une Commission Locale des Charges Transférées (CLECT).

Commission Locale d'évaluation des charges transférées Rétrocession de la salle de spectacle l'Hermine



Proposition des années de référence pour le transfert

Pour le fonctionnement

Pour mémo : les exercices 2020 et 2021 sont exclus dans l'estimation des charges ou des recettes car non révélateurs d'une activité « normale » dans la période de la crise sanitaire.

Pour le Festival « Plages de danse », qui intervient en biennale (années 2020 - exclue - et 2022), le traitement retenu intervient sur le budget constaté de la seule édition 2022, divisé par deux pour être ramenée à l'annuité.

Dépenses d'exploitation => 215 565 €

⇒ Faire la moyenne du chapitre 011 (charges à caractère général) entre l'exercice 2019 et 2022. Cependant certaines lignes ont fait l'objet de retraitements afin de trouver une cohérence avec le coût réel (par rapport à des charges globalisées ou ventilées différemment sur le budget principal de la communauté d'agglomération).

Plages de danse 2022 => 39 381 €

⇒ Il s'agit de 50% des dépenses constatées de l'édition 2022. Ce montant a été retiré des dépenses d'exploitation 2022 (soit des dépenses d'exploitation 2022 à hauteur de 286.021 € - 78.762 € bilan constaté Plages de danse = 207.259 €)

Dépense personnel => 295 380 €

⇒ Prendre les charges que la commune de Sarzeau doit assumer dès janvier 2023 avec les valorisations de RIFSEEP actées par la Communauté d'agglomération soit **251 016 €**
 ⇒ Dépenses de GUSO : moyenne des années 2019 et 2022 soit **11 514 €**
 ⇒ Valorisation fonctions ressources, assistante Pôle ASP et communication : estimation d'un pourcentage d'ETP soit **32 850 €**

Autres charges => 24 350 €

⇒ Valorisation intervention ménage, intervention régie : établissement d'une moyenne d'heure annuelle en rapport avec un coût horaire
 ⇒ Valorisation véhicules

Recettes

⇒ Moyenne des recettes perçues entre l'exercice 2019 et 2022.
 25/10/2023 16:21

Envoyé en préfecture le 26/12/2023

Reçu en préfecture le 26/12/2023

Publié le

ID : 056-215600222-20231213-20230911627-DE

Commission Locale d'évaluation des charges transférées Rétrocession de la salle de spectacle l'Hermine



Synthèse du transfert

Libellé	dépenses 2019	dépenses 2022	Montants proposés CLECT Dépenses (moy 2019/2022)	Libellé	recettes 2019	recettes 2022	Montants proposés CLECT Recettes (moy 2019/2022)
Total dépenses exploitation (hors Page de danse 2022) Soit pour 2022: CA 2022 = 286.021 € - 78.762 € bilan constaté pages de danse = 207.259 €	223 870 €	207 259 €	215 565 €	Chap 70 - recettes billetteries/cotisations	58 439 €	50 365 €	54 402 €
Plages de danse 2022 (bilan constaté - Hermine)		78 762 €	39 381 €	Chap 74 Subv Plages de danse		35 406 €	17 703 €
Total dépenses personnel (5 agents transférées + 60% de MC HUGON-JANIN et 40% A. LEMOINE)	204 008 €	279 809 €	251 016 €	Chap. 75 - Locations salles	4 500 €	2 667 €	3 584 €
Dépenses de GUSO Hors Pages de danse 2022 (Charges d'intérimences)	10 196 €	12 832 €	11 514 €	Chap. 74 - Subventions	27 746 €	61 681 €	44 714 €
Total des dépenses d'exploitation			517 476 €	Total des recettes d'exploitation			120 402 €

Valorisations des Moyens et Ressources

Valorisation Véhicules	équivalent 1,5 véhicule, en leasing	5 400 €
Valorisation Intervention régie	Equivalent 127 H/an X 21,96 € TTC	2 800 €
Valorisation intervention ménage	Equivalent 867 H/an X 18,63 €	16 150 €
Valorisation Fonctions ressources	Estimation DAF et RH pour les 5 agents	18 000 €
Valorisation pôle ASP	Assistante: comptabilité: 0,20 ETP	6 900 €
Valorisation Communication	Estimation référence culture: 0,17 ETP	7 950 €
Total valorisations		57 200 €

TOTAL CHARGES

574 676 €

TOTAL RECETTES

120 402 €

Le transfert des charges en fonctionnement serait de **454 274 €** (soit 574 676 € - 120 402 €). Ce montant viendrait en complément de l'attribution de compensation de fonctionnement de la commune de Sarzeau.

Commission Locale d'évaluation des charges transférées Rétrocession de la salle de spectacle l'Hermine



Proposition des années de référence pour le transfert

Pour l'investissement

⇒ Le coût des dépenses liées aux équipements de la salle de spectacle l'hermine transférée est calculé sur la base d'un coût moyen annualisé (CMA).

Ce coût moyen annualisé correspond à la valeur nette à l'actif divisée par la durée de vie des équipements. La notion de coût moyen annualisé vise à répondre à la difficulté d'évaluation des dépenses d'investissement, qui par définition sont non récurrentes.

Ce CMA représente donc le coût des équipements annuels pour le maintien à niveau des équipements de la salle de spectacle.

Envoyé en préfecture le 26/12/2023

Reçu en préfecture le 26/12/2023

Publié le

ID : 056-215600222-20231213-20230911627-DE

Commission Locale d'évaluation des charges transférées Rétrocession de la salle de spectacle l'Hermine



Dépenses liées aux équipements de la salle de spectacle l'Hermine

Compte	N° INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	DATE ACQUISITION	DURÉE AMORTISSEMENT	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENTS DE L'EXERCICE	VALEUR NETTE
2184	1800224	HERMINE TABLE BASSE RONDE	26/11/2018	1 an(s)	353,67	353,67	0,00
2184	1800226	HERMINE FAUTEUILS CLUBS	18/06/2018	1 an(s)	455,02	455,02	0,00
2184	1800233	HERMINE CANAPE 2 PLACES	20/06/2018	1 an(s)	353,08	353,08	0,00
2184	1800290	HERMINE MOBILIER CANAPE/CHAISE	09/12/2021	1 an(s)	4 141,82	2 453,87	1 687,95

Compte	N° INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	DATE ACQUISITION	DURÉE AMORTISSEMENT	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENTS DE L'EXERCICE	VALEUR NETTE
2183	1700189	HERMINE PC PORTABLE	06/06/2017	3 an(s)	699,80	597,80	102,00
2183	1800025	HERMINE ONDULEUR BAIE INFORMAT	24/01/2018	3 an(s)	690,73	690,73	0,00
2183	2000012	MAC 21.5 POUCES I5 HERMINE	29/01/2020	3 an(s)	1 019,42	678,00	341,42

Compte	N° INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	DATE ACQUISITION	DURÉE AMORTISSEMENT	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENTS DE L'EXERCICE	VALEUR NETTE
2188	1700224	HERMINE TAPIS DE DANSE	04/07/2017	5 an(s)	1 910,00	1 910,00	0,00
2188	1700269	HERMINE OPTIQUE VIDEOPROJECTEU	04/12/2018	5 an(s)	22 492,25	22 492,25	0,00
2188	1700301	HERMINE SECHE LINGE	25/09/2017	5 an(s)	1 060,80	1 060,80	0,00
2188	1700399	HERMINE DOUBLE MICRO HF SHURE	26/12/2017	5 an(s)	1 287,25	1 287,25	0,00
2188	1800179	SECHE LINGE HERMINE	02/05/2018	5 an(s)	299,00	236,00	63,00
2188	1800445	HERMINE SYSTEME SONO	07/12/2018	5 an(s)	50 869,00	40 692,00	10 177,00
2188	2000278	SAR/HERMINE/GENERA TEUR DE BRUME	02/07/2020	5 an(s)	4 047,93	1 618,00	2 429,93
2188	2000285	SAR/HERMINE/2 FONTAINES A EAU	07/07/2020	5 an(s)	1 362,72	544,00	818,72
2188	2000352	EQUIPEMENTS SCENIQUES	08/09/2020	5 an(s)	49 563,00	9 912,00	39 651,00
2188	2000540	SAR/HERMINE/SONOMETRE	19/11/2020	5 an(s)	1 186,82	474,00	712,82
2188	2000588	ARMOIRE REFRIGEREE HERMINE	04/12/2020	5 an(s)	1 425,00	570,00	855,00
2188	2000602	SAR/HERMINE/MOBILIER + CLAUSTR	04/12/2020	5 an(s)	2 575,88	1 030,00	1 545,88
2188	2100052	M/HERMINE-RIDEAU METALLIQUE FO	22/01/2021	5 an(s)	2 869,10	573,00	2 296,10
2188	2100218	HERMINE LAVE LINGE SIEMENS REF	06/04/2021	5 an(s)	539,00	107,00	432,00

Compte	N° INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	DATE ACQUISITION	DURÉE AMORTISSEMENT	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENTS DE L'EXERCICE	VALEUR NETTE
2184	1800300	HERMINE FOUR MICRO ONDES CUISI	27/07/2018	10 an(s)	1 070,10	428,00	642,10
2184	2000327	SAR/MEDIA THEQUE HERMINE/MOBILIER	17/08/2020	10 an(s)	1 416,69	282,00	1 134,69
2184	2100120	MOBILIER DIVERS HERMINE	25/01/2021	10 an(s)	5 675,05	567,51	5 107,54
2188	1800417	INSTRUMENTS DE MUSIQUE HERMINE	27/11/2018	10 an(s)	2 151,63	860,00	1 291,63
Compte 25/41	N° INVENTAIRE 2000407	DÉSIGNATION DU BIEN SAR/HERMINE/REMISE EN ETAT TRIBUNES	DATE ACQUISITION 02/10/2020	DURÉE AMORTISSEMENT 25 an(s)	VALEUR BRUTE 29 400,00	AMORTISSEMENTS DE L'EXERCICE 3 920,00	VALEUR NETTE 25 480,00

Commission Locale d'évaluation des charges transférées Rétrocession de la salle de spectacle l'Hermine



Dépenses liées aux équipements de la salle de spectacle l'Hermine

Détermination du coût moyen annualisé

Compte	DURÉE AMORTISSEMENT	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENT NTS DE L'EXERCICE	VALEUR NETTE	COÛT MOYEN ANNUALISÉ
2184	1 an(s)	5 303,59	3 615,64	1 687,95	1 687,95
2183	3 an(s)	2 409,95	1 966,53	443,42	147,81
2188	5 an(s)	141 487,75	82 506,30	58 981,45	11 796,29
2184 / 2188	10 an(s)	10 313,47	2 137,51	8 175,96	817,60
21318	25 an(s)	29 400,00	3 920,00	25 480,00	1 019,20
Total		188 914,76	94 145,98	94 768,78	14 449,64

Le coût moyen annualisé pour le **transfert des charges en investissement** serait de **14 450 €**. Ce montant viendrait en augmentation de l'attribution de compensation de d'investissement de la commune de Sarzeau.

Commission Locale d'évaluation des charges transférées Rétrocession de la salle de spectacle l'Hermine



Synthèse des attributions de compensation

	AC 2022	AC 2023 provisoire	Transfert Hermine Spectacle	AC 2023 CLECT
FONCTIONNEMENT	-91 548	322 652	454 274	362 726
INVESTISSEMENT	-182 362	-182 362	14 450	-167 912

Proposition d'actualisation des attributions de compensation à l'issue de la CLECT pour la commune de Sarzeau

en fonctionnement **362 726 €**
en investissement **-167 912 €**

Décision de la CLECT : La commission valide le transfert de charges selon le tableau ci-dessus.

Commission Locale d'évaluation des charges transférées Intégration base de Kayak et Aviron de Vannes



Introduction

La base nautique de Vannes, située rue du commerce est occupée par 2 associations (*Canoe Kayak Club et Cercle d'Aviron*).

Cette base, identifiée dans le schéma directeur des équipements sportifs de l'agglomération, revêt un intérêt communautaire.

Il est donc proposé de l'intégrer dans les compétences communautaires.

Des travaux d'aménagement et de mise aux normes s'avèrent nécessaires.

Synthèse du transfert

Les charges et recettes de la ville de Vannes estimées, rue du commerce sont les suivantes

Charges à retenir

Eau - Compteur Ville	293,00 €
Electricité - Compteur Ville	1 883,00 €
Eau - Compteur Aviron	320,00 €
Electricité - Compteur Aviron	293,00 €

Total 2 789,00 €

- ❖ Les subventions de fonctionnement au Cercle d'aviron et au club de Canoé Kayak demeurerait de compétence communale
- ❖ Pas de dépenses d'investissement sur ces dernières années à prendre en compte

Commission Locale d'évaluation des charges transférées Intégration base de Kayak et Aviron de Vannes

Synthèse des attributions de compensation

	AC 2023	Transfert Base Kayak et Aviron	AC 2023 CLECT
FONCTIONNEMENT	11 462 586	2 789	11 459 797
INVESTISSEMENT	-705 870	0	-705 870

Proposition d'actualisation des attributions de compensation à l'issue de la CLECT
pour la commune de Vannes

en fonctionnement **11 459 797 €**
en investissement **-705 870 €**

Décision de la CLECT : La commission valide le transfert de charges
selon le tableau ci-dessus.

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE BRANDIVY**

2023/9/12

Nombre de Conseillers :
En exercice : 15 L'an deux mille vingt-trois
Le mercredi 13 décembre à 19 heures 00
Présents : 13 Le Conseil Municipal de la Commune de BRANDIVY
Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
Votants : 14 à la mairie, sous la présidence de Mr Guillaume GRANNEC, Maire

Date de convocation du Conseil Municipal : 6 décembre 2023

Présents : MM. GRANNEC G., LE NOCHER Y. ; LE RAY L. ; SITRUK J.C. ; DEMANNEZ V. ;
BRULE G. ; FRIBOURG P. ; OLSZER N. ; DANIBO C. ; CHARLES P. ; PAILLEUX C. ; LE
BRECH G. ; PEYRE J.J.

Absents excusés : CAHET L. (pouvoir de vote donné à G. GRANNEC) ; HEMON F.

Secrétaire de séance : Mme Nadine OLSZER

**OBJET: ASSISTANCE A MAÎTRISE D'OUVRAGE (AMO) POUR LA
RENOVATION DE LA SALLE POLYVALENTE**

La commune a engagé une réflexion sur la rénovation de la salle polyvalente. L'objet de la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage est de cerner les besoins et les contraintes du bâtiment existant et les différentes hypothèses de travaux. La mission comporte également les études de programmation, le suivi économique, l'accompagnement, la consultation de la maîtrise d'œuvre, et la passation des marchés.

Monsieur le Maire donne lecture de la proposition de la SARL Projecc Bretagne. Le montant de la prestation proposée pour la mission tranche ferme est de **12 435 € H.T. (14 922.00 € TTC)**

Après avoir pris connaissance des conditions de la proposition d'honoraires détaillée, le conseil municipal décide à l'unanimité de ses membres :

- **D'approuver le recours à une assistance à maîtrise d'ouvrage pour le projet de rénovation de la salle polyvalente**
- **D'attribuer la mission AMO à la SARL PROGECC BRETAGNE de PLOEMEUR pour un montant H.T. de 12 435.00 € (14 922.00 € TTC),**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents liés à cette décision et à solliciter les subventionnements possibles auprès de la Région, de la Préfecture ou du Conseil Départemental**

Fait à BRANDIVY, le 19 décembre 2023
Pour copie conforme,

La secrétaire de séance,
Nadine OLSZER



Le Maire,
Guillaume GRANNEC



**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE BRANDIVY**

2023/9/13

Nombre de Conseillers :
En exercice : 15 L'an deux mille vingt-trois
Le mercredi 13 décembre à 19 heures 00
Présents : 13 Le Conseil Municipal de la Commune de BRANDIVY
Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
Votants : 14 à la mairie, sous la présidence de Mr Guillaume GRANNEC, Maire

Date de convocation du Conseil Municipal : 6 décembre 2023

Présents : MM. GRANNEC G., LE NOCHER Y. ; LE RAY L. ; SITRUK J.C. ; DEMANNEZ V. ;
BRULE G. ; FRIBOURG P. ; OLSZER N. ; DANIBO C. ; CHARLES P. ; PAILLEUX C. ; LE
BRECH G. ; PEYRE J.J.

Absents excusés : CAHET L. (pouvoir de vote donné à G. GRANNEC) ; HEMON F.
Secrétaire de séance : Mme Nadine OLSZER

OBJET : ADHESION A L'ASSOCIATION BRUDED

Mr le Maire présente l'association aux membres du Conseil Municipal. L'association Bruded a pour but de promouvoir l'aménagement du territoire dans l'esprit du développement durable en Région Bretagne et Loire-Atlantique. Pour cela, l'association met en réseau les collectivités afin qu'elles puissent partager leurs expériences et leurs initiatives de développement durable.

L'adhésion à Bruded se fait par délibération du Conseil Municipal qui décide :

- D'adhérer à l'année ou au mandat : Bruded incite les communes à adhérer au mandat. Cela dit, l'adhésion peut être arrêtée à chaque début d'année, par notification de la désadhésion avant le 31 mars.

- D'élire un représentant titulaire ou suppléant qui seront les interlocuteurs privilégiés de Bruded

L'adhésion est de 0,34 € par habitant et par an.

L'adhésion 2024 pour la commune de BRANDIVY s'élèverait à : 1 419 habitants X 0,34 € = 482.46 euros par an.

Le Conseil Municipal, après avoir écouté la présentation de l'association Bruded par Monsieur le Maire, après délibération et l'unanimité, DECIDE :

- **D'adhérer à l'association Bruded pour l'année 2024**
- **De désigner Madame Pénélope CHARLES représentante titulaire ;**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à effectuer les démarches attenantes à cette adhésion.**

Fait à BRANDIVY, le 19 décembre 2023
Pour copie conforme,

La secrétaire de séance,
Nadine OLSZER



Le Maire,
Guillaume GRANNEC



**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE BRANDIVY**

2023/9/14

Nombre de Conseillers :
En exercice : 15 L'an deux mille vingt-trois
Le mercredi 13 décembre à 19 heures 00
Présents : 13 Le Conseil Municipal de la Commune de BRANDIVY
Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
Votants : 14 à la mairie, sous la présidence de Mr Guillaume GRANNEC, Maire

Date de convocation du Conseil Municipal : 6 décembre 2023

Présents : MM. GRANNEC G., LE NOCHER Y. ; LE RAY L. ; SITRUK J.C. ; DEMANNEZ V. ;
BRULE G. ; FRIBOURG P. ; OLSZER N. ; DANIBO C. ; CHARLES P. ; PAILLEUX C. ; LE
BRECH G. ; PEYRE J.J.

Absents excusés : CAHET L. (pouvoir de vote donné à G. GRANNEC) ; HEMON F.

Secrétaire de séance : Mme Nadine OLSZER

OBJET : DECISION MODIFICATIVE N° 3

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il est nécessaire de modifier le budget afin d'alimenter le compte 7391171 qui permet le règlement des remboursements de dégrèvements de taxe foncière pour les jeunes agriculteurs, en raison du risque de dépassement budgétaire sur le chapitre compte tenu des dépenses déjà effectuées.

Il propose au Conseil que le budget soit modifié de la façon suivante :

Désignation	Dépenses	Recettes
FONCTIONNEMENT		
Compte 7391171	+ 650,00 €	
Compte 73224 (droits de mutation)		+ 650,00 €
TOTAL	+ 650,00 €	+ 650.00 €

A l'unanimité des présents cette proposition est acceptée

Fait à BRANDIVY, le 19 décembre 2023
Pour copie conforme,

La secrétaire de séance,
Nadine OLSZER

Le Maire,
Guillaume GRANNEC



A handwritten signature in blue ink, likely belonging to Guillaume GRANNEC, the Mayor.

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE BRANDIVY**

2023/9/15

Nombre de Conseillers :
En exercice : 15 L'an deux mille vingt-trois
Le mercredi 13 décembre à 19 heures 00
Présents : 13 Le Conseil Municipal de la Commune de BRANDIVY
Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
Votants : 14 à la mairie, sous la présidence de Mr Guillaume GRANNEC, Maire

Date de convocation du Conseil Municipal : 6 décembre 2023

Présents : MM. GRANNEC G., LE NOCHER Y. ; LE RAY L. ; SITRUK J.C. ; DEMANNEZ V. ;
BRULE G. ; FRIBOURG P. ; OLSZER N. ; DANIBO C. ; CHARLES P. ; PAILLEUX C. ; LE
BRECH G. ; PEYRE J.J.

Absents excusés : CAHET L. (pouvoir de vote donné à G. GRANNEC) ; HEMON F.

Secrétaire de séance : Mme Nadine OLSZER

OBJET : DECISION MODIFICATIVE N° 4

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il est nécessaire de modifier le budget en section investissement afin d'alimenter le chapitre 21 pour permettre le paiement de la maison des conjoints RAMIER récemment acquise par la commune.

Il propose au Conseil que le budget soit modifié de la façon suivante :

Désignation	Dépenses	Recettes
INVESTISSEMENT		
Compte 21318	+ 30 000,00 €	
Compte 2031	- 30 000,00 €	

A l'unanimité des présents cette proposition est acceptée

Fait à BRANDIVY, le 19 décembre 2023
Pour copie conforme,

La secrétaire de séance,
Nadine OLSZER

Le Maire,
Guillaume GRANNEC

